

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 211.294 du 16 février 2011

G./A.199.098/VI-19.005

En cause : **CHAUDIEZ** Dominique,

ayant élu domicile chez
Me Denis GOUZEE, avocat,
rue de l'Automne, n° 59,
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise, n° 149/22,
1050 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la requête introduite le 9 février 2011 par laquelle Dominique CHAUDIEZ sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 31 janvier 2011 par laquelle la ministre du gouvernement de la Communauté française ayant l'enseignement obligatoire dans ses attributions met fin à la désignation à titre temporaire de la requérante en qualité de proviseur à l'athénée royal "Uccle I" moyennant un préavis de quinze jours à dater de la notification de l'acte attaqué;

Vu l'ordonnance du 10 février 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 14 février 2011 à 13 heures 30;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. Yves HOUYET, Conseiller d'Etat, Président
f.f.;

Entendu, en leurs observations, Mes Denis GOUZEE et Pauline LAGASSE, avocats, comparaissant pour la partie requérante et Me Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

La requérante est désignée à titre temporaire en qualité de proviseur à l'athénée royal "Uccle I".

Le 9 juillet 2010 et le 17 octobre 2010, la requérante adresse des courriers à la partie adverse pour dénoncer le harcèlement moral dont elle estime faire l'objet de la part de la préfète de l'athénée précité.

Le 25 octobre 2010, la partie adverse convoque la requérante en vue d'une audition préalable à une éventuelle cessation de sa désignation en raison de divers manquements qui lui sont reprochés.

Le 2 décembre 2010, la requérante est entendue par la partie adverse.

Le 7 décembre 2010, la requérante dépose une plainte pour harcèlement moral à l'encontre de la préfète de l'établissement d'enseignement précité auprès du service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale et auprès du conseiller en prévention.

Le 13 janvier 2011, la partie adverse met fin à la désignation à titre temporaire de la requérante en qualité de proviseur à l'athénée royal "Uccle I" moyennant un préavis de quinze jours en raison de manquements qui lui sont reprochés.

Le 26 janvier 2011, la requérante sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de cette décision du 13 janvier 2011.

Le 31 janvier 2011, la partie adverse retire sa décision du 13 janvier 2011.

Le même jour, elle adopte l'acte attaqué et le notifie à la requérante le 2 février 2011. Cette décision est rédigée de la manière suivante :

" [...]

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat telle qu'elle a été modifiée;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements tel qu'il a été modifié, notamment les articles 5, 6, 7, 9 et 78;

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, notamment ses articles 32quater, 32septies, et 32tredecies;

Considérant que Madame Dominique CHAUDIEZ, Proviseur faisant fonction, est affectée à l'Athénée royal d'«Uccle 1»;

Considérant la convocation du 25 octobre 2010 pour audition le 9 novembre 2010 donnée dans le cadre d'une audition préalable au retrait éventuel de la fonction de promotion suite au non respect des articles 5, 6, 7 et 9 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements tel qu'il a été modifié;

Considérant le report de cette audition, en date du 4 novembre 2010 et du 22 novembre 2010;

Considérant que Madame Dominique CHAUDIEZ a été entendue le 2 décembre 2010, assistée de Monsieur WILEN, Représentant SLFP-Enseignement; qu'un procès-verbal a été dressé et contresigné, moyennant observations par Madame Dominique CHAUDIEZ, en date du 15 décembre 2010;

[Considérant] notre arrêté du 13 janvier 2011 par lequel il est mis [fin] à la désignation de Madame Dominique CHAUDIEZ en qualité de proviseur faisant fonction à l'Athénée royal d'«Uccle 1» moyennant un préavis de quinze jours, conformément à l'article 78 de l'arrêté royal du 22 mars 1969;

Considérant que par requête du 26 janvier 2011, parvenue au greffe le 27 janvier 2011, Madame Dominique CHAUDIEZ a postulé, sous le bénéfice de la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de notre arrêté du 13 janvier 2011 (G./A.198.964/VI-18.983);

Considérant notre arrêté de ce 31 janvier 2011 retirant notre arrêté du 13 janvier 2011 par lequel il est mis [fin] à la désignation de Madame Dominique CHAUDIEZ en qualité de proviseur faisant fonction à l'Athénée royal d'«Uccle 1» moyennant un préavis de quinze jours, conformément à l'article 78 de l'arrêté royal du 22 mars 1969;

Considérant qu'il ressort d'une nouvelle analyse du dossier mis à la disposition de Madame Dominique CHAUDIEZ en vue de son audition du 2 décembre 2010, - et sans qu'il soit besoin, à ce moment, d'imputer à Madame Dominique CHAUDIEZ

des manquements aux articles 5, 6, 7 et 9 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 -, que les relations entre Madame Monique LAMBERT, préfète de l'Athénée royal d'«Uccle 1» et Madame Dominique CHAUDIEZ sont fortement dégradées et qu'il est question, comme en fait état le rapport du Comité d'accompagnement du 18 octobre 2010 de conflit entre «Madame la Proviseure et le Chef d'établissement»;

Considérant que ce constat est confirmé à la lecture du courrier adressé le 15 novembre 2010 par Madame Dominique CHAUDIEZ en réponse aux fiches individuelles des 8 et 10 octobre 2010 établies par Madame Monique LAMBERT, préfète de l'Athénée royal d'«Uccle 1» et de la note en défense déposée par Madame Dominique CHAUDIEZ, lors de son audition du 2 décembre 2010;

Considérant que l'article 78 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 énonce que :

«Moyennant un préavis de quinze jours, le Gouvernement peut, soit sur proposition du directeur, soit d'initiative, mettre fin à la désignation d'un membre du personnel exerçant une fonction de sélection désigné à titre temporaire.

Préalablement à toute décision du Gouvernement, le membre du personnel doit avoir été invité à se faire entendre par le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou son délégué lorsque la décision est prise d'initiative, par le directeur lorsque ce dernier est à la base de proposition.

La convocation à l'audition, ainsi que les motifs en raison desquels le Gouvernement envisage de mettre fin à la désignation du membre du personnel ou en raison desquels le directeur envisage d'en faire la proposition au Gouvernement, lui sont notifiés cinq jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception. Lors de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par un représentant d'une organisation syndicale représentant les membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française affiliée à des organisations siégeant au Conseil national du Travail.

L'audition fait l'objet d'un procès-verbal. La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

Lorsque la proposition est formulée par le directeur, elle est soumise au membre du personnel au moment où elle est formulée. Ce dernier vise et date la proposition. Il la restitue le jour même. S'il estime que la proposition n'est pas fondée, il la vise en conséquence, la date et la restitue dans le même délai. Le directeur transmet, le jour même, la proposition au Gouvernement.

Le Gouvernement prend sa décision dans les dix jours de cette transmission ou de la transmission du procès-verbal dressé par l'Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique ou son délégué».

Considérant que cette disposition permet qu'il soit mis fin à la désignation d'un membre du personnel exerçant une fonction de sélection à titre temporaire, notamment, comme en l'espèce, lorsque la dégradation des relations entre responsables d'un établissement d'enseignement nuit à l'intérêt supérieur de l'enseignement et à la bonne marche de l'établissement, lequel ne peut souffrir d'un conflit ouvert entre ses responsables au vu et au su de l'équipe pédagogique et éducative;

Considérant que statutairement le retrait d'une désignation à titre temporaire s'avère moins conséquent que toute mesure, - qui ne pourrait être que disciplinaire -, qui peut être envisagée à l'égard d'un chef d'établissement nommé à titre définitif;

Considérant du reste que lors de son audition du 2 décembre 2010, Madame Dominique CHAUDIEZ a suggéré son déplacement dans l'intérêt du service; Considérant toutefois qu'un tel déplacement ne peut être envisagé, dès lors que Madame Dominique CHAUDIEZ ne bénéficie pas d'une nomination à titre définitif dans la fonction de proviseur; que de surcroît, un tel déplacement supposerait également qu'il soit mis fin à la désignation à titre temporaire d'un autre membre du personnel exerçant une telle fonction de sélection, sans que pour autant des motifs le justifient;

Considérant que la désignation d'un deuxième proviseur, comme suggéré par Madame Dominique CHAUDIEZ ne peut être envisagée, un seul emploi de proviseur étant prévu au cadre;

Considérant, par ailleurs, les dispositions de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, en ses articles 32quater et 32septies, qui font obligation à l'employeur de prendre les mesures nécessaires au bien-être de ses travailleurs;

Considérant, à cet égard, que l'éloignement de Madame Dominique CHAUDIEZ apparaît être une mesure adéquate au regard de la situation relationnelle prédécrite; qu'un tel éloignement est, du reste, demandé par Madame Dominique CHAUDIEZ;

Considérant quant à la plainte pour harcèlement déposée à l'encontre de Madame Monique LAMBERT et à l'article 32tredecies de la loi du 4 août 1996, qu'outre que cette plainte est postérieure à l'audition de Madame Dominique CHAUDIEZ, le 2 décembre 2010, il appert que si le législateur a voulu protéger le travailleur, pendant la durée d'examen des plaintes, contre des mesures qui seraient fondées sur les faits qui sont relatés dans la plainte et prolongeraient ainsi le harcèlement dénoncé, il n'a pas, pour autant, interdit à l'employeur de tenir compte de faits qui sont cités dans la plainte, pour autant que sa décision ne trouve pas sa raison d'être dans le comportement dénoncé comme constitutif de harcèlement moral;

Considérant les motifs qui précèdent, les difficultés relationnelles rencontrées par Madame Dominique CHAUDIEZ dans l'exercice de ses fonctions, le caractère temporaire de l'exercice de ses fonctions, par nature précaire, l'intérêt supérieur de l'enseignement et la bonne marche de l'établissement,

Pour ces motifs,

ARRETE

Article 1^{er}. - Il est mis [fin] à la désignation de Madame Dominique CHAUDIEZ en qualité de proviseur faisant fonction à l'Athénée royal d'«Uccle 1» moyennant un préavis de quinze jours, conformément à l'article 78 de l'arrêté royal du 22 mars 1969.

Article 2. - Le Directeur général des Personnels de l'Enseignement de la Communauté française est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

[...];

Considérant, concernant le recours à la procédure d'extrême urgence, que la requérante fait valoir qu'elle est exposée à un péril imminent et qu'elle a fait toute diligence pour saisir le Conseil d'Etat; qu'elle précise que la décision contestée lui a été notifiée le 2 février 2011;

Considérant que la partie adverse conteste l'imminence du péril auquel la requérante affirme être confrontée car elle estime qu'elle ne démontre pas l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable; que la partie adverse indique que l'acte attaqué ne porte pas atteinte à l'honneur de la requérante; qu'elle ajoute que la requérante lie la condition relative à l'imminence du péril à celle concernant le risque de préjudice et que cela ne peut être admis;

Considérant que par l'acte attaqué notifié à la requérante le 2 février 2011, la partie adverse a décidé de mettre fin à sa désignation à titre temporaire dans une fonction de proviseur moyennant un préavis de quinze jours; que risquant de perdre le bénéfice de cette désignation à bref délai, la requérante est incontestablement exposée à un péril imminent; qu'elle a donc pu valablement recourir à la procédure de référé d'extrême urgence; qu'en outre, en saisissant le Conseil d'Etat du présent recours le 9 février 2011, la requérante a agi avec diligence; que l'exception ne peut être accueillie; que la requête est recevable;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la requérante soulève un premier moyen pris de la violation des articles 10, 11 et 33 de la Constitution, de l'article 78 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, du principe général Audi alteram partem et du principe général des droits de la défense; qu'elle soutient qu'elle fut entendue par la partie adverse au sujet d'un éventuel retrait de sa désignation justifié par des manquements qui lui étaient reprochés; qu'elle précise qu'il ressort toutefois de l'acte attaqué que la partie adverse ne l'a pas adopté en raison des manquements précités mais eu égard à la dégradation de la relation entre la requérante et la préfète de l'établissement d'enseignement concerné ainsi qu'en raison de la prétendue impossibilité de désigner la requérante en qualité de proviseur dans une autre école; qu'elle en déduit qu'elle n'a pas été entendue au sujet des éléments ayant justifié l'adoption de la décision entreprise de sorte que la partie adverse a méconnu les normes invoquées à l'appui du moyen;

Considérant que la partie adverse répond que la requérante a pu faire valoir utilement ses arguments lors de l'audition du 2 décembre 2010, que la convocation à cette audition mentionnait le conflit opposant la requérante à la préfète de l'école concernée; qu'elle ajoute que certaines pièces, mises à la disposition de la requérante en vue de son audition, avaient trait à ce conflit et que la requérante a dès lors été en mesure de se défendre utilement; qu'elle estime que la requérante ne peut lui reprocher d'avoir justifié la décision entreprise au regard du conflit précité dès lors qu'elle-même en a fait état lors de l'audition; qu'enfin la partie adverse fait encore valoir que la requérante a demandé lors de cette audition à être mutée;

Considérant que la partie adverse a convoqué la requérante à une audition qui s'est tenue le 2 décembre 2010 pour lui permettre de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre des manquements qui lui étaient reprochés; que, cependant, l'acte attaqué n'est nullement motivé au regard des manquements précités; qu'en substance, il l'est, d'une part, par la nécessité de mettre fin à la désignation de la requérante pour faire cesser ses relations dégradées avec la préfète qui nuiraient au bon fonctionnement de cette école ainsi que, d'autre part, par l'impossibilité de désigner la requérante à titre temporaire comme proviseur dans un autre établissement; qu'en n'informant pas la requérante avant son audition des éléments sur lesquels la partie adverse s'est basée pour adopter la décision litigieuse et en ne l'invitant à s'exprimer qu'au sujet de griefs n'ayant nullement justifié l'acte attaqué, la partie adverse n'a pas permis à la requérante de faire valoir utilement ses arguments lors de cette audition; que le seul fait que la requérante ait évoqué d'initiative le conflit qui l'oppose à la préfète lors de son audition ou que ce conflit ait été mentionné par la partie adverse dans la convocation par laquelle elle lui faisait part des manquements qu'elle lui reprochait, ne suffit pas à établir que la requérante a pu s'exprimer utilement; que dès lors qu'elle ignorait que la partie adverse envisageait de mettre fin à sa désignation, non en raison des manquements allégués, mais en vue de garantir le bon fonctionnement de l'école, la requérante n'a pas pu faire valoir sa position sur la nécessité qu'il y aurait de mettre fin à sa désignation dans l'intérêt de l'enseignement; que le premier moyen apparaît sérieux;

Considérant que la requérante soulève un troisième moyen pris de la violation de l'article 33 de la Constitution, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, notamment de son article 32 tredecies, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 relatif à la prévention de la charge psychosociale occasionnée par le travail dont la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail, notamment de ses articles 23 et 25 ainsi que de "l'incompétence, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs"; qu'elle indique qu'elle a déposé une plainte pour harcèlement le 7 décembre 2010 et qu'en conséquence, la partie adverse ne pouvait pas modifier ses conditions

de travail, comme elle l'a fait par la décision entreprise, sans apporter la preuve des justifications prévues par l'article 32 tredecies de la loi précitée du 4 août 1996; qu'elle estime qu'une telle preuve n'est pas produite par la partie adverse; qu'elle ajoute que la partie adverse ne peut soutenir qu'elle a déposé cette plainte pour les besoins de la cause dès lors qu'elle l'a avertie, à plusieurs reprises, du harcèlement dont elle faisait l'objet dès mars 2010 et qu'il ressort du procès-verbal de l'audition du 2 décembre 2010 que la partie adverse n'ignorait pas ce harcèlement;

Considérant que la partie adverse répond que l'article 32 tredecies précité ne la prive pas de la possibilité de modifier les conditions de travail de la requérante lorsque cela s'avère justifié comme en l'espèce; qu'elle ajoute que la requérante n'a déposé une plainte pour harcèlement qu'après l'engagement de la procédure ayant mené à l'adoption de l'acte attaqué et que, dans ce cas, il résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat qu'une telle plainte ne fait pas obstacle à ce que la mesure contestée soit prise;

Considérant que par l'acte attaqué, la partie adverse met fin à la désignation de la requérante à titre temporaire dans une fonction de proviseur; qu'elle fait dès lors cesser cette relation de travail; que, toutefois, la requérante a informé la partie adverse dès le 9 juillet 2010 du harcèlement moral dont elle estimait faire l'objet de la part de la préfète de l'athénée royal "Uccle I"; qu'elle a déposé une plainte pour harcèlement moral le 2 décembre 2010; que la circonstance que la requérante ait introduit sa plainte pour harcèlement moral après que la partie adverse ait engagé une procédure visant à mettre fin à sa désignation, n'est pas pertinente en l'espèce; qu'en effet, cette procédure a abouti à l'adoption de la décision du 13 janvier 2011 retirée le 31 janvier 2011 et fut engagée pour d'autres motifs que ceux ayant justifié l'adoption du présent acte attaqué; qu'en outre, comme cela a été observé lors de l'examen du premier moyen, la partie adverse ne pouvait prendre la décision entreprise sur la base de l'audition qui eut lieu le 2 décembre 2010 dans le cadre de cette procédure; qu'à la suite de cette plainte, l'article 32 tredecies de la loi précitée du 4 août 1996 faisait obstacle à ce que la partie adverse mît fin à la relation de travail qu'elle entretenait avec la requérante dans le cadre de sa désignation à titre temporaire dans une fonction de proviseur pour des motifs qui n'étaient pas étrangers à la plainte; que la nature des relations entre la requérante et la préfète précitée a précisément justifié la plainte pour harcèlement déposée par la requérante; que dès lors la motivation de l'acte attaqué, qui a trait à la nécessité de mettre fin à ces relations, n'est donc pas étrangère à cette plainte; que le troisième moyen apparaît dès lors sérieux;

Considérant, au sujet du risque de préjudice grave difficilement réparable, que la requérante fait valoir que l'acte attaqué va lui causer un préjudice moral irréparable car il participe au harcèlement dont elle fait l'objet; que la

requérante indique qu'en dépit du fait qu'elle avait alerté la partie adverse au sujet du harcèlement dont elle faisait l'objet, aucune mesure n'a été prise pour l'aider mais qu'au contraire, la partie adverse a mis fin à deux reprises illégalement à sa désignation et a contribué de la sorte à ce harcèlement; qu'elle soutient qu'en raison du harcèlement subi, elle se trouve dans un état d'épuisement physique et psychique; qu'elle estime que l'acte attaqué qui met fin à sa désignation dans une fonction de proviseur et emporte son retour dans sa précédente fonction d'accompagnatrice CEFA, implique sa rétrogradation de fait ce qui constitue en soi un préjudice grave difficilement réparable; qu'elle indique que la mesure contestée, en raison de son caractère négatif, risque d'affecter le reste de sa carrière et de faire obstacle à une autre désignation comme proviseur; qu'elle considère que l'acte attaqué la discrédite et l'humilie; qu'enfin, la requérante fait valoir que la décision entreprise va emporter une réduction importante de sa rémunération; qu'elle précise qu'elle a, seule, la charge de ses deux enfants dont l'un entreprend des études supérieures et l'autre est malade; qu'elle considère qu'en raison de la diminution significative de ses revenus, elle ne sera plus à même de couvrir les dépenses auxquelles elle est exposée pour elle et ses enfants; qu'elle en déduit qu'elle subira un préjudice financier grave difficilement réparable;

Considérant que la partie adverse répond que sauf circonstances particulières, un préjudice moral est adéquatement réparé par un arrêt d'annulation et qu'en l'espèce, la requérante ne fait pas valoir de circonstances particulières; qu'elle précise que le harcèlement invoqué par la requérante n'est pas établi; que la partie adverse indique qu'elle a institué un comité d'accompagnement pour faire suite aux plaintes émises par la requérante; que la partie adverse soutient que la requérante ne peut prétendre que le retrait de sa fonction influe sur sa santé morale alors que c'est l'exercice de cette fonction qui l'a affectée; que la partie adverse fait valoir que la requérante ne peut invoquer l'existence d'une rétrogradation dès lors qu'elle n'était pas nommée définitivement en tant que proviseur; qu'elle considère que la décision entreprise n'empêche nullement la requérante de postuler ultérieurement pour un emploi de proviseur et que sur ce point, le risque d'entrave à sa carrière est hypothétique; que la partie adverse estime que la perte d'une fonction temporaire n'est pas humiliante pour la requérante; qu'enfin, au sujet du préjudice financier allégué par la requérante, la partie adverse soutient que la diminution de ses revenus ne l'expose pas à un risque d'exclusion sociale, que sa désignation n'était que temporaire et qu'il pouvait donc y être mis fin, que certains frais invoqués par la requérante sont liés à ses choix et non à une nécessité, que la requérante n'apporte pas de précisions quant aux remboursements des frais médicaux pour sa fille ou à une contribution alimentaire versée par le père de ses enfants et qu'enfin, la requérante n'établit pas qu'elle ne pourrait pas trouver un travail complémentaire;

Considérant que si formellement, la partie adverse n'adresse aucun reproche à la requérante dans la motivation de l'acte attaqué, elle décide néanmoins de résoudre les difficultés relationnelles existant entre la préfète et la requérante en mettant fin à la désignation de celle-ci; que, de la sorte, elle peut laisser apparaître que la responsabilité de cette situation est due à la requérante alors même qu'il ne peut être exclu, à ce stade, que sa plainte pour harcèlement sera jugée fondée; que, par ailleurs, le législateur interdit à la partie adverse de mettre fin, comme en l'espèce, à la relation de travail qu'elle entretient avec la requérante dans le cadre de sa désignation à titre temporaire dans une fonction de proviseur pour des motifs qui ne sont pas étrangers à cette plainte; que l'acte attaqué porte ainsi atteinte à la protection que la loi précitée du 4 août 1996 accorde à la requérante; que, dans les circonstances de l'espèce, l'acte attaqué expose la requérante, pour les raisons qui précèdent, à un risque de préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que les deux conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision du 31 janvier 2011 par laquelle la ministre du gouvernement de la Communauté française ayant l'enseignement obligatoire dans ses attributions met fin à la désignation à titre temporaire de Dominique CHAUDIEZ en qualité de proviseur à l'athénée royal "Uccle I" moyennant un préavis de quinze jours.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
seize février deux mille onze par :

M.	Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Yves HOUYET.